

**Arrêté n° 38-2026-05-18-0002 du 18 MAI 2026**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « véloroute » reliant cinq lacs alpins, des études et opérations préalables sur les communes de Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Crossey, Voiron, Chirens, Saint-Nicolas-de-Macherin, Coublevie, Saint-Albin-de-Vaulserre, Voissant, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Velanne, Les Abrets en Dauphiné, Montferrat, Biliou et Charavines**

La préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 13 avril 2026 par lequel le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sollicite, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « véloroute » reliant cinq lacs alpins, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études et opérations préalables sur les communes de Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Crossey, Voiron, Chirens, Saint-Nicolas-de-Macherin, Coublevie, Saint-Albin-de-Vaulserre, Voissant, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Velanne, Les Abrets en Dauphiné, Montferrat, Biliou et Charavines.

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires pour le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Crossey, Voiron, Chirens, Saint-Nicolas-de-Macherin, Coublevie, Saint-Albin-de-Vaulserre, Voissant, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Velanne, Les Abrets en Dauphiné, Montferrat, Biliou et Charavines afin de réaliser des études

techniques, des inventaires naturalistes, des investigations géotechniques, des levés topographiques, des opérations de bornage ainsi que d'autres activités éventuellement rendues nécessaires par cette phase d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées, qui sera transmis à la préfète de l'Isère.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Crossey, Voiron, Chirens, Saint-Nicolas-de-Macherin, Coublevie, Saint-Albin-de-Vaulserre, Voissant, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Velanne, Les Abrets en Dauphiné, Montferrat, Biliou et Charavines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA